

Liberté Égalité Fraternité Mission Interministérialité et Projets

# Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Société Dilisco à Chéniers (23220)

## La Préfète de la Creuse Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1-IV, R.122-2-1 et R.122-3-1;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°90-929 du 8 juin 1990 autorisant la SARL Editions Magnard à créer et exploiter un entrepôt couvert de stockage de livres sur la commune de Chéniers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2001-711 du 22 juin 2001 autorisant Dilisco SA à exploiter un entrepôt de livres et ses installations annexes sur la commune de Chéniers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015191-02 du 10 juillet 2015 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2001-711 du 22 juin 2001 pour l'exploitation de l'atelier et du stockage des Etablissements Dilisco à Chéniers ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'agrandissement de la zone de stockage de la société Dilisco à Chéniers, télédéclarée le 20 janvier 2023 et considérée comme complète ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance annexé à la demande d'examen au cas par cas concernant l'extension des activités exercées par la société Dilisco sur son site de stockage de livres et de jouets éducatifs et culturels situé Rue du Limousin – 23220 Chéniers ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 1: installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement;

**Considérant** la nature du projet qui consiste principalement à l'extension des bâtiments de stockage existants, permettant ainsi de disposer d'un volume supplémentaire de 34 944 m³, le volume total de produits stockés étant porté à 60 604 m³;

Considérant que la surface de l'extension est de 5 980  $m^2$ , portant ainsi la surface de plancher totale à 22 092,30  $m^2$ ;

Considérant que cette extension d'activité s'accompagne d'évolutions et de réorganisations, telles que la création d'un parking sous ombrières pour véhicules légers, le déplacement d'une partie des activités de charges d'accumulateurs, la suppression des films plastiques lors des montages des colis, la création d'une ligne de traitement mécanisée des retours, la création d'une zone de préparation de commandes, la suppression de la réserve enterrée d'eaux pluviales et le déplacement d'une cuve de propane et l'installation d'une chaudière gaz avec aérothermes eau chaude d'une puissance de 0,33 MW;

Considérant la localisation du projet :

- dans le prolongement des bâtiments existants, à l'exception du parking envisagé sur une parcelle séparée de l'ensemble du site par la route départementale n°46;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable ou protégée ;

**Considérant** les caractéristiques des incidences du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées :

- le projet n'entraîne pas de nouveaux types de déchets et leur volume annuel est revu à la baisse,
- l'activité de stockage n'est pas, en elle-même, consommatrice d'eau et ne génère pas d'eaux résiduaires.
- les émissions sonores feront l'objet d'une campagne de mesures dans les trois mois après la mise en service des installations,
- l'espace arboré supprimé, considéré comme friches, sera compensé pour une superficie similaire ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par la pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte-tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

## Décide

# Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la pétitionnaire, le projet d'extension des activités exercées par la société Dilisco sur son site de stockage de livres et de jouets éducatifs et culturels situé sur la commune de Chéniers n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

## Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'examen du caractère substantiel de la modification, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 2 1 FEV. 2023

La Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général,

Bastien™ERØT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Madame la Préfète de la Creuse.

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à : Monsieur le président du tribunal administratif de Limoges

